

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1536)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE379

présenté par
Mme Dubié et M. Giraud

ARTICLE 10 BIS

Substituer aux mots :

« au sens du 1° du II de l'article 1^{er} de la présente loi, créatrices d'emplois et engagées dans une démarche de consolidation et de développement de leur activité. Cette mission d'intérêt »,

les mots :

« relevant du 1° du II de l'article 1^{er} ou de l'article 7 de la présente loi et dont les priorités sont précisées par décret, créatrices d'emploi et engagées dans une démarche de consolidation de leur activité. Cette mission d'intérêt économique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, les structures accompagnées par les DLA sont à 96 % des petites et moyennes associations.

La rédaction actuelle de l'article 10 bis présente deux inconvénients :

- Elle ouvre l'accès aux dispositifs locaux d'accompagnements (DLA) à la totalité des mutuelles, coopératives et fondations, ce qui pourrait, en l'absence d'un renforcement des crédits, avoir un impact négatif pour les petites et moyennes associations qui en sont la cible privilégiée ;
- Elle exclue les structures d'insertion par l'activité économique sous statut commercial qui y ont aujourd'hui accès.

L'amendement vise donc à :

- Préciser par décret les structures que l'État entend prioritairement faire bénéficier de l'appui des DLA
- Permettre aux structures relevant de l'article 7 de la présente loi et notamment les structures d'insertion par l'activité économique sous statut commercial de bénéficier de l'appui des DLA

Enfin, le dispositif DLA étant une initiative conjointe de l'État et de la Caisse des dépôts qui en assurent le pilotage, avec le mouvement associatif et les collectivités territoriales, il importe que le conventionnement des organismes porteurs de DLA avec l'État demeure systématique et non éventuel.